



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:
Mo:
br:



13006110

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **28-12-2012**

Greffe Greffier,

N° d'entreprise : 0810704026

Dénomination

(en entier) . **ACROSS CENTURIES**

(en abrégé) .

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Gembloux, 70 - 5140 SOMBREFFE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE - RAPPORT DES GERANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332 DU CODE DES SOCIETES - REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION DES STATUTS COORDONNES - DEMISSION D'UN GERANT - DECHARGE - POUVOIRS

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre PROESMANS, Notaire à la résidence de Gembloux le vingt décembre deux mil douze, enregistré à Namur, bureau de Gembloux, le 21 décembre 2012, volume 598, folio 52, case 2, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « ACROSS CENTURIES » ayant son siège à 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 70, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0810.704.026 a adopté les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE

a) Décision de modification

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour la remplacer par « DEWI'S HOME ».

L'assemblée décide en outre de supprimer les dénominations commerciales et financières « OLD TECK COLLECTION », « OLD TEAK COLLECTION » et « O.T.C. ACROSS.BE »

b) Modification de l'article 1 des statuts

L'assemblée décide en conséquence de :

-remplacer le deuxième alinéa de l'article 1 des statuts par le texte suivant : Elle est dénommée : « DEWI'S HOME »

-supprimer le dernier alinéa de l'article 1 des statuts

DEUXIEME RESOLUTION

RAPPORT DES GERANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332 DU CODE DES SOCIETES

a) Rapport des gérants

Sur base d'une situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille douze, les gérants ont constaté que l'actif net de la société se trouvait réduit à moins du quart du capital social.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention de l'associé sur le contenu de l'article 332 du Code des sociétés, ci-après littéralement reproduit :

« Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise conformément à l'article 269

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

L'absence du rapport prévu par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale. »

L'associé reconnaît avoir été informé, par le Notaire soussigné, des éventuelles conséquences du non respect du délai endéans lequel l'assemblée générale doit être réunie lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Les gérants ont établi le rapport spécial visé à l'article 332 du Code des sociétés, lequel propose la poursuite des activités et expose les mesures que les gérants comptent adopter en vue de redresser la situation financière de la société. L'associé déclare avoir pris connaissance du rapport, lequel a été tenu à sa disposition plus de quinze jours avant la présente assemblée générale.

Une copie de ce rapport, ainsi que de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille douze, sont annexés au présent procès-verbal.

b) Poursuite des activités de la société.

A l'instant, l'assemblée générale décide de poursuivre les activités de la société.

TROISIEME RESOLUTION REDUCTION DE CAPITAL

a) Décision de réduction

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de six cent quarante-deux mille trois cent dix-sept euros (642.317,00 €), pour le ramener de sept cent dix-huit mille trois cent dix-sept euros (718.317,00 €) à septante-six mille euros (76.000,00 €) :

- par apurement à concurrence de six cent trente-cinq mille vingt euros cinquante-trois centimes (635.020,53 €) de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille douze.

- par la constitution d'une réserve, à concurrence de sept mille deux cent nonante-six euros quarante-sept centimes (7.296,47 €), destinée à couvrir les pertes prévisibles, et notamment celles afférentes au quatrième trimestre deux mille douze. Conformément à l'article 318 du Code des sociétés, cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux associés; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves.

L'assemblée décide ensuite d'annuler six cent quarante-deux mille trois cent dix-sept (642.317) parts sociales, pour porter le nombre de parts de sept cent dix-huit mille trois cent dix-sept (718.317) à septante-six mille (76.000).

b) Modification de l'article 5 des statuts

Ensuite, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ, à Namur, en date du vingt-quatre mars deux mille neuf, le capital social s'élevait à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) et était représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par les soins de Maître Damien LE CLERCQ, prénommé, en date du vingt-neuf juin deux mille neuf, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent nonante-neuf mille sept cent dix-sept euros (699.717,00 €) pour le porter à sept cent dix-huit mille trois cent dix-sept euros (718.317,00 €), par apports en nature de deux fonds de commerce exploités par les sociétés associées à l'origine, avec création de six cent nonante-neuf mille sept cent dix-sept (699.717) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, après que le nombre de parts sociales avant augmentation de capital social ait été porté à de cent quatre-vingt-six (186) à dix-huit mille six cent (18.600). A la suite de ladite assemblée générale extraordinaire, le nombre total des parts sociales a en conséquence été porté à 718.317, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par les soins du Notaire Pierre Proesmans, à Gembloux, en date du vingt décembre deux mille douze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social à concurrence de six cent quarante-deux mille trois cent dix-sept euros (642.317,00 €), pour le ramener de sept cent dix-huit mille trois cent dix-sept euros (718.317,00 €) à septante-six mille euros (76.000,00 €), avec annulation de six cent quarante-deux mille trois cent dix-sept (642.317) parts, par apurement à concurrence de six cent trente-cinq mille vingt euros cinquante-trois centimes (635.020,53 €) de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille douze et par la constitution d'une réserve, à concurrence de sept mille deux cent nonante-six euros quarante-sept centimes (7.296,47 €), destinée à couvrir les pertes prévisibles.

Volet B - Suite

Il en résulte que le capital est fixé à septante-six mille euros (76.000,00 €) et qu'il est représenté par septante-six mille (76.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/septante-six millième (1/76.000ème) du capital social. »

QUATRIEME RESOLUTION ADOPTION DES STATUTS COORDONNES

Suite aux modifications décidées ci-dessus, l'assemblée générale adopte le texte des statuts coordonnés de la société.

CINQUIEME RESOLUTION DEMISSION D'UN GERANT - DECHARGE

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre THIELENS de ses fonctions de gérant, avec effet immédiat.

Elle lui accorde décharge de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée confère aux gérants, Madame Laurence THIELENS et Monsieur Pierre THIELENS, tous pouvoirs pour l'exécution des présentes résolutions.

Les mandataires ont le pouvoir d'agir ensemble ou séparément. Ils pourront substituer dans tout ou partie de leurs pouvoirs, toute personne physique ou morale de leur choix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(s) Pierre PROESMANS, notaire
déposé en même temps : expédition du procès-verbal